

intermédiaire et maximum; le traitement de la nation la plus favorisée relève soit du tarif minimum, soit du tarif intermédiaire. Parfois, le traitement de la nation la plus favorisée est soumis à certaines réserves concernant le tarif préférentiel accordé par un pays à un autre pour des motifs d'ordre historique, politique ou géographique.

Les tarifs ont subi diverses modifications commandées par des ententes commerciales spéciales, mais le tarif préférentiel britannique, qui s'applique à de nombreuses classes de marchandises provenant de plusieurs parties du Commonwealth, est toujours le plus favorable. En retour, les marchandises canadiennes jouissent de semblables avantages tarifaires dans plusieurs pays du Commonwealth.

Accords tarifaires en vigueur au 30 novembre 1952.—Voici la liste des pays contractants en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (A.G.T.D.C.). Comme il existe entre plusieurs de ces pays et le Canada d'autres dispositions commerciales, on en indique la teneur dans le tableau.

Accords sur les tarifs douaniers et le commerce avec les pays du Commonwealth, au 30 novembre 1952

Pays	Traité ou convention	Dispositions
ROYAUME-UNI.....	Accord commercial signé le 23 février 1937; en vigueur le 1 ^{er} septembre 1937. Modifié par un échange de lettres, le 16 novembre 1938, résultant de l'accord commercial intervenu entre le Royaume-Uni et les États-Unis, le 17 novembre 1938. Modifié de nouveau par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'échange de notes, le 30 octobre 1947. A.G.T.D.C. en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948.	Diverses concessions par les deux pays, y compris l'échange des tarifs douaniers les plus bas (avec quelques réserves de minime importance de la part du Canada) et consolidation des droits préférentiels mentionnés. S'applique aussi à l'empire colonial.
AUSTRALIE.....	Accord commercial signé le 8 juillet 1931; en vigueur le 3 août 1931. A.G.T.D.C. en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948.	Chaque pays accorde à l'autre des droits réduits sur les marchandises énumérées et, d'autre part (sauf quelques exceptions en Australie), échange son tarif préférentiel britannique avec l'autre. En vigueur pour un an et, par la suite, jusqu'à expiration sur avis de six mois.
NOUVELLE-ZÉLANDE...	Accord commercial signé le 23 avril 1932; en vigueur le 24 mai 1932. A.G.T.D.C. en vigueur le 26 juillet 1948.	Échange de préférences spécifiques sur les marchandises énumérées et, d'autre part, concession réciproque du tarif préférentiel britannique. En vigueur pour un an, mais maintenu par de brèves prolongations. Depuis le 30 septembre 1941, en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin sur avis de six mois.